

---

---

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 1920**  
**PORTANT REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**  
**NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE TORREILLES**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**



- VU le code l'urbanisme,  
VU la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,  
VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,  
VU la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II,  
VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,  
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,  
VU le décret du 24 Septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly et de ses affluents correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée,  
**CONSIDERANT** que le plan des surfaces submersibles de l'Agly approuvé par décret du 24 septembre 1964 vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles conformément à l'article 40-6 modifié, de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée.  
**CONSIDERANT** qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation est réel et que la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels s'impose,  
**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La révision du Plan de Prévention des risques de l'Agly est prescrite sur le territoire de la commune de TORREILLES.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal de TORREILLES.

Les risques pris en compte sont les risques d'inondation ;

**ARTICLE 2** – Sont mis en œuvre sur ce territoire :

⇒ La modification du plan des surfaces submersibles approuvé par décret du 24 septembre 1964 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles,

⇒ L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le reste du territoire.

**ARTICLE 3** – La Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de TORREILLES et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

**ARTICLE 5** - MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de TORREILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à **PERPIGNAN**, le 23 Juin 2000

**Le PREFET**

**Pierre DARTOUT**

**POUR AMPLIATION :**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,

**SERGE RICHARD**

